



Décision de la CCM n° 2/2010 Fraude lors des examens de maturité

Situation initiale et exposé du problème	<p>Lors de l'examen de maturité suisse, toute fraude, telle que l'utilisation, la préparation ou la transmission de moyens interdits, entraîne l'échec à l'examen. Grâce à cette règle claire, des sanctions sont appliquées, que les moyens auxiliaires aient été effectivement utilisés ou non.</p> <p>La CCM se prononce en faveur de la reprise de cette formulation émanant de la Commission suisse de maturité. Elle est plus claire et correspond par ailleurs à la pratique universitaire.</p> <p>Une réglementation sur les données figurant dans les documents autorisés est tout aussi nécessaire. Celle-ci doit être comparable au sein d'une même école. Ces données doivent être contrôlées. Les annotations personnelles sont interdites.</p>
Décision	<ol style="list-style-type: none">1. Les fraudes lors de l'examen de maturité, telles que l'utilisation, la préparation ou la transmission de moyens interdits entraînent l'échec à l'examen.2. L'ajout de données dans les documents autorisés n'est permis que dans le cadre des directives de l'école et doit être contrôlé.3. Il est renvoyé à la notice de la CCM du 2 mars 2018 relative aux principaux aspects des examens de maturité.
Date	28 mai 2010, révisée le 5 juin 2020
Notifiée à	<ul style="list-style-type: none">• CCM• CDG• INC• Palteforme Internet
Statut	Décision
Annexe	Notice de la CCM du 2 mars 2018 relative aux principaux aspects des examens de maturité, disponible sous : Notice relative aux éléments principaux des examens de maturité